



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 octobre 2012: L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Me Jean-François Boulais et de Me Mélanie Samson, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant que **Mme Chafia Abdelkader** et **M. Ammar Abid**, les défendeurs, ont porté atteinte de manière discriminatoire au droit de **Mme Hanane Bricha** à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation, en l'insultant et en tenant à son égard des propos fondés sur son origine ethnique ou nationale et sur sa religion, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Mme Bricha, une femme d'origine marocaine et de confession musulmane, est responsable d'un service de garde en milieu familial. Le 1^{er} décembre 2009, la fille des défendeurs commence à fréquenter sa garderie. Mme Bricha affirme que, lors d'une conversation téléphonique survenue le 27 mai 2010, les défendeurs l'ont traitée de « sale arabe », déplorant d'avoir inscrit leur enfant dans une « garderie musulmane ». M. Abid nie lui avoir parlé au téléphone et Mme Abdelkader dément avoir tenu les propos discriminatoires, alléguant, au contraire, que Mme Bricha l'aurait traitée de « terroriste ». D'après Mme Bricha, vers 21h, la défenderesse se présente chez elle et s'excuse, puis, le lendemain, cette dernière amène son enfant à la garderie. Le 29 mai 2010, Mme Bricha apprend qu'une annonce comportant des propos racistes et discriminatoires à son égard est diffusée sur le site Web Kijiji et qu'un autre message a été laissé sur le blogue de la garderie, auquel les parents ont accès. Mme Abdelkader admet en être l'auteure et dit les avoir publiés à l'insu de son mari en se fondant sur une lettre qu'il avait écrite à l'attention du ministère des Aînés. Mme Bricha est profondément affectée par ces événements qui ont eu un effet dévastateur sur elle. Outre un sentiment d'insécurité, les propos tenus à son égard ont généré une vive déception, car elle n'aurait jamais pensé vivre de tels événements au Canada. Par ailleurs, des parents ont pu constater son état de détresse.

Étant en présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal favorise la version de Mme Bricha, qui a témoigné sur un ton calme et a exprimé clairement sa version des faits. Son témoignage a en partie été corroboré par deux témoins indépendants n'ayant aucun intérêt dans le litige. D'autre part, la version rapportée par les défendeurs comportait des contradictions et des invraisemblances. Le Tribunal conclut donc que les défendeurs ont tenu des propos discriminatoires à l'égard de Mme Bricha, portant atteinte à sa dignité et à sa réputation, autant lors de la conversation téléphonique que par les textes publiés. À la lumière de la preuve du préjudice moral causé à Mme Bricha, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui verser 5 000\$ de dommages compensatoires, tenant compte que l'atteinte n'était pas un événement isolé, que l'un des textes a fait l'objet d'une large diffusion et que les violations se sont produites dans le cours du travail de Mme Bricha. De plus, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 2 000\$ à titre de dommages punitifs, en raison de leur comportement intentionnel.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>